

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE RIORGES

### VILLE DE RIORGES

N° ST 2019/146  
temporaire

REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION

**Critérium du Dauphiné**

Le Maire de la ville de Riorges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière, notamment la huitième partie sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu la manifestation épreuve cycliste «Critérium du Dauphiné» du 12 juin 2019 organisée par Roannais agglomération ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de la manifestation sportive et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par cette manifestation ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 -** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- avenue Charlie Chaplin (depuis le giratoire du Scarabée jusqu'au carrefour pont du Diable / rue Saint-Alban) du 11 juin 2019, 15 heures jusqu'au 12 juin 2019, 20 heures ;
- route d'Ouches (à proximité de la sortie du Scarabée jusqu'à la barrière de la voie verte) le 12 juin 2019 de 7 heures à 19 heures ;
- rue du Maréchal Foch (de la limite communale avec Saint-Léger-sur-Roanne jusqu'à la montée de la Croix Blanche) le 12 juin 2019 de 10 heures à 17 heures. Le non respect de cette interdiction entraînera la mise en fourrière des véhicules ;
- montée de la Croix Blanche le 12 juin 2019 de 10 heures à 17 heures ;
- rue Saint-Alban (depuis la montée de la Croix Blanche jusqu'à la RD31 au niveau de la rue Charlie Chaplin au pont du Diable) le 12 juin 2019 de 10 heures à 17 heures.

**ARTICLE 2 -** La circulation des véhicules de toute nature, y compris les motocyclettes et les bicyclettes, sera interdite :

- avenue Charlie Chaplin (depuis la rue Saint-Alban au niveau du pont du Diable jusqu'au giratoire du Scarabée) le 12 juin 2019 de 7 heures à 20 heures ;
- route d'Ouches, sauf riverains (depuis le chemin de la Fouillouse jusqu'au carrefour route d'Ouches / rue du Marcllet) ;
- chemin du pont du Diable, sauf riverains (depuis le chemin de la Fouillouse jusqu'à la route d'Ouches au niveau du pont du Diable) ;
- sur l'ensemble du parcours de l'épreuve le 12 juin 2019 de 12 heures à 17 heures.

**ARTICLE 3 -** Les panneaux de pré-signalisation concernant les rues barrées seront installés par les services municipaux de la ville de Riorges :

- rue Saint-Alban (aux carrefours rue Joanny Augé, rue Beaulieu en direction de Riorges bourg et du Marcllet) ;
- route d'Ouches (aux carrefours rue Marguerite Duras, chemin de la Plaine, chemin de la Fouillouse).

**ARTICLE 4 -** Une déviation pour les véhicules de moins de 12 tonnes circulant en direction de Saint-Léger-sur-Roanne sera mise en place par les services municipaux de la ville de Riorges depuis :

- la rue du Maréchal Foch ;
- la rue du Professeur Guérin ;
- la rue Jean-Baptiste Magnet ;
- la route de l'Aéroport.

**ARTICLE 5 -** L'interdiction de la circulation rue du Maréchal Foch de 12 heures à 17 heures sera signalée depuis le boulevard Ouest pour les véhicules de plus de 12 tonnes circulant en direction de Saint-Léger-sur-Roanne. Les panneaux de signalisation seront installés sous la responsabilité des services de Roannais agglomération.

**ARTICLE 6 -** Les panneaux d'interdiction de la circulation rue du Maréchal Foch pour les véhicules de plus de 12 tonnes sera mise en place par les services municipaux de la ville de Riorges au niveau du carrefour rue du Maréchal Foch/ rue Pasteur et rue du Maréchal Foch/ avenue Jean Reboul.

**ARTICLE 7 -** Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place trois jours avant l'épreuve.

**ARTICLE 8 -** Les barrières et panneaux de signalisation seront mis en place le jour de l'épreuve au matin et seront enlevés après 17 heures.

**ARTICLE 9 -** Le service communication de la ville de Riorges devra adresser aux riverains impactés par les fermetures intégrales des rues un avis préalable pour la gêne occasionnée.

**ARTICLE 10-** Toute la signalisation en contradiction avec le présent arrêté non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence, et/ou après mise en demeure des services compétents de la ville de Riorges ou des services de police, être modifiée aux frais de l'organisateur.

**ARTICLE 11-** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-125 pris à la date du 2 mai 2019.

**ARTICLE 12-** Monsieur le Commissaire de police, monsieur le directeur général des services et monsieur le directeur du service Animation de la cité de la ville de Riorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou notification. Il peut également être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai, par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous préfecture de Roanne ;
- Hôtel de Police ;
- SDIS – Antenne de Roanne ;
- Services de la STAR ;
- Roannais agglomération – service des sports.

RIORGES, le 15 mai 2019

Le Maire,  
Jean-Luc CHERVIN